

06 B22902.

BISIA

Société par actions simplifiée au capital de 170.300 euros

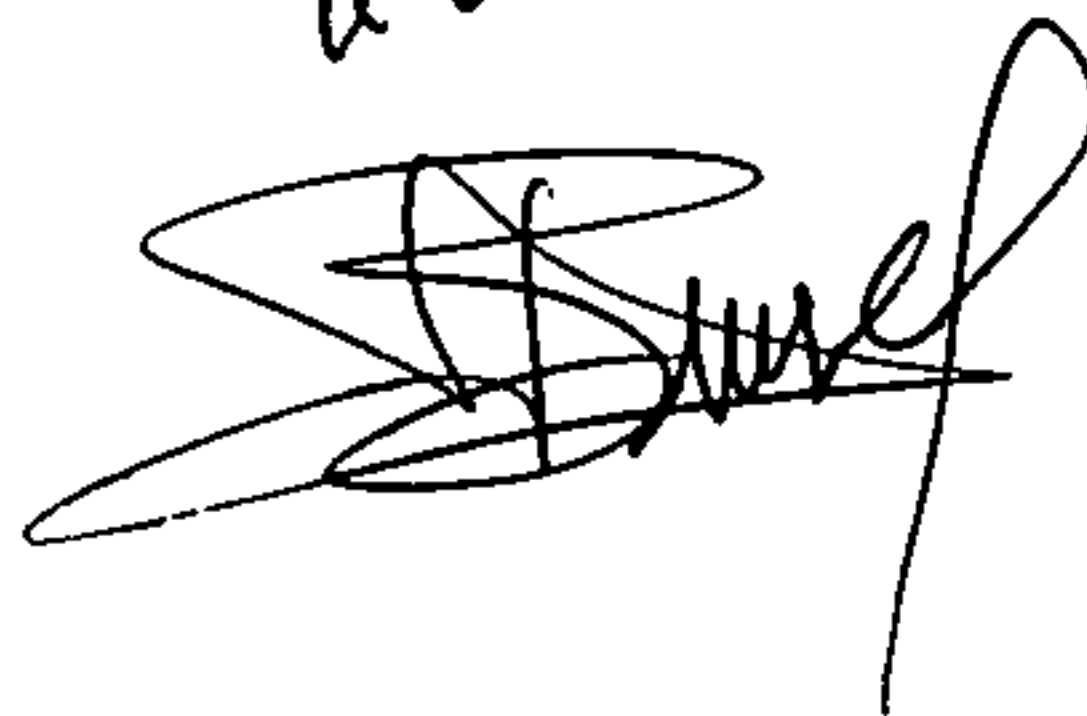
Siège social : 264 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
- 4 DEC 2006

N° DE DÉPOT 101506

STATUTS

Copie cert. sans réserve
le 6 Novembre 2006



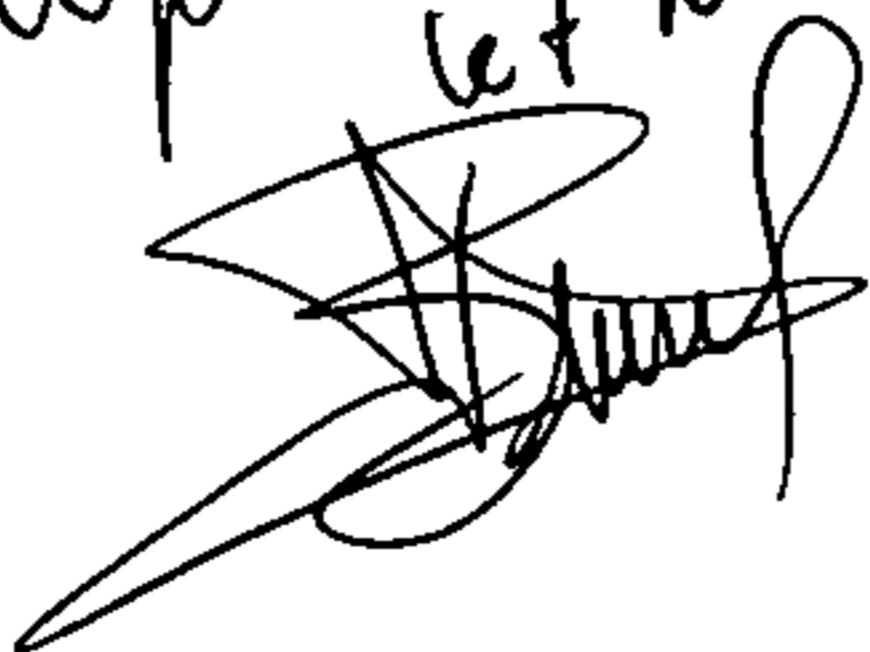
BISIA

Société par actions simplifiée au capital de 170.300 euros
Siège social : 264 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Les soussignés :

- M. Jacques BUNEL,
né le 2 avril 1950 à Mantes La Jolie (Yvelines)
demeurant à SAINT PIERRE LA GARENNE (27 600), 6 Impasse la Mauducage
- Mme Sabine GAYRAUD, épouse BUNEL,
née le 4 octobre 1952 à VERNON (Eure)
demeurant à SAINT PIERRE LA GARENNE (27 600), 6 Impasse la Mauducage
- M. Edouard BUNEL,
Né le 31 décembre 1978 à VERNON (Eure)
Demeurant à SAINT PIERRE LA GARENNE (27 600), 6 Impasse la Mauducage
- M. Clément BUNEL,
Né le 9 avril 1982 à VERNON (Eure)
Demeurant à SAINT PIERRE LA GARENNE (27 600), 6 Impasse la Mauducage
- M. Julien BUNEL
Né le 26 janvier 1976 à VERNON (Eure)
Demeurant à SAINT PIERRE LA GARENNE (27 600), 6 Impasse la Mauducage

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux

*Copie certifiée conforme
le 7 Novembre 2015*


STATUTS

Article 1 Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger, l'activité de holding financière et plus généralement :

- L'acquisition, la gestion et la cession de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.

Article 3 Dénomination

La dénomination de la société est :

BISIA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 Siège Social

Le siège social est fixé au 264 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

Article 6 Apports

A la constitution de la Société, les associés ont réalisé les apports suivants :

Apports en nature

- M. Jacques BUNEL, apporte 1.000 parts de la S.A.R.L BUILT évaluées à 136 euros chacune, soit cent trente mille (136.000) euros, 136 000 euros
- Mme Sabine BUNEL apporte 250 parts de la S.A.R.L BUILT évaluées à 136 euros chacune, soit trente-quatre mille (34.000) euros, 34 000 euros

Apports en numéraire

- M. Edouard BUNEL, la somme de 100 euros
- M. Clément BUNEL, la somme de 100 euros
- M. Julien BUNEL, la somme de 100 euros

TOTAL DES APPORTS 170 300 euros

Les apports en nature ont fait l'objet d'un rapport établi par M. François LAMY désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evreux, annexée aux présentes.

Les apports en numéraire ont été déposés à la Banque CIN Agence de VERNON, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENTS (170.300) euros.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'article 14.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

Article 10 Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 Cession des actions – Procédure

1° Toute transmission d'actions sauf entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'assemblée des associés statuant aux conditions suivantes : majorité simple en capital.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2° A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénom, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre

d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

3° En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

4° La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

5° Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Article 12 Direction

A. La société est dirigée par :

- un président,

1° Le président est désigné par :

- la collectivité des associés statuant à la majorité.

2° Le président peut être une personne physique ou morale ;

3° Il est nommé pour une durée indéterminée.

B. Pouvoirs du Président

1° Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers, et pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

2° Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail

3° Le président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

C. Rémunération du Président

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité.

Elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées.

D. Révocation du Président

Le président est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité.

E. Directeur Général

Le Président peut s'adjoindre un directeur général qui est alors soumis, pour sa nomination, sa rémunération, et sa révocation, aux mêmes dispositions que le Président.

Article 13 Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue à la majorité simple pour la durée fixée par la loi.

Article 14 Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- comptes annuels et bénéfices.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- exclusion d'un associé ;

- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence de la collectivité des associés prise à la majorité des 2/3.

D. Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes de résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 15 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2003.

Article 16 Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 17 Liquidation

1° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2° Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Nouveau Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

5° En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé au prorata du capital.

Article 18 Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant

l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux de droit commun.

Article 19 Nomination du premier président

Le premier président sera :

M. Jacques BUNEL, demeurant à SAINT PIERRE LA GARENNE (27600), 6 Impasse le Mauducage,

Soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société.

Article 20 Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

- La S.A.R.L AUDIT CONSULTANTS, ayant son siège social à Evreux (27000),
16 rue du Docteur Guindey

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

- Monsieur Bertrand BLOIS, domicilié à EVREUX (27000),
16 rue du Docteur Guindey

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 21 Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 22 Identité des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55, 8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présentes statuts ont été signés par :

Jacques Bunel

Sabine Bunel

Edouard Bunel

Clément Bunel

Julien Bunel

BISIA

Société par actions simplifiée au capital de 170.300 euros
Siège social : 6 Route de Chambray
27200 VERNON (Eure)
449 108 760 R.C.S Evreux

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 07 NOV. 2006

L'an deux mil six
Le 7 Novembre, à 15 heures
Au siège social,

Monsieur Jacques Bunel demeurant 6 impasse le Mauducage 27 600 - Saint Pierre La Garenne,

Président de la Société,

A pris la décision de transférer le siège social de la Société.

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social au 264 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 264 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris. »

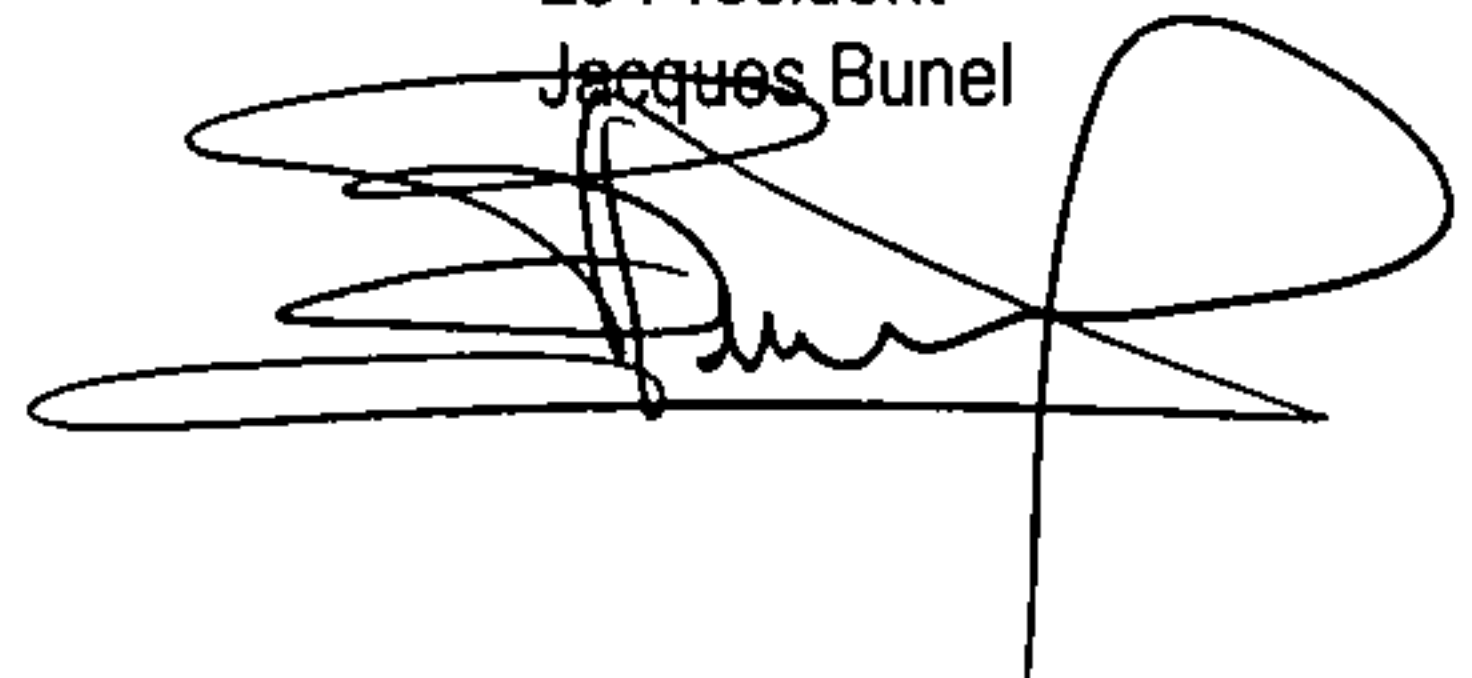
Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le Présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Jacques Bunel



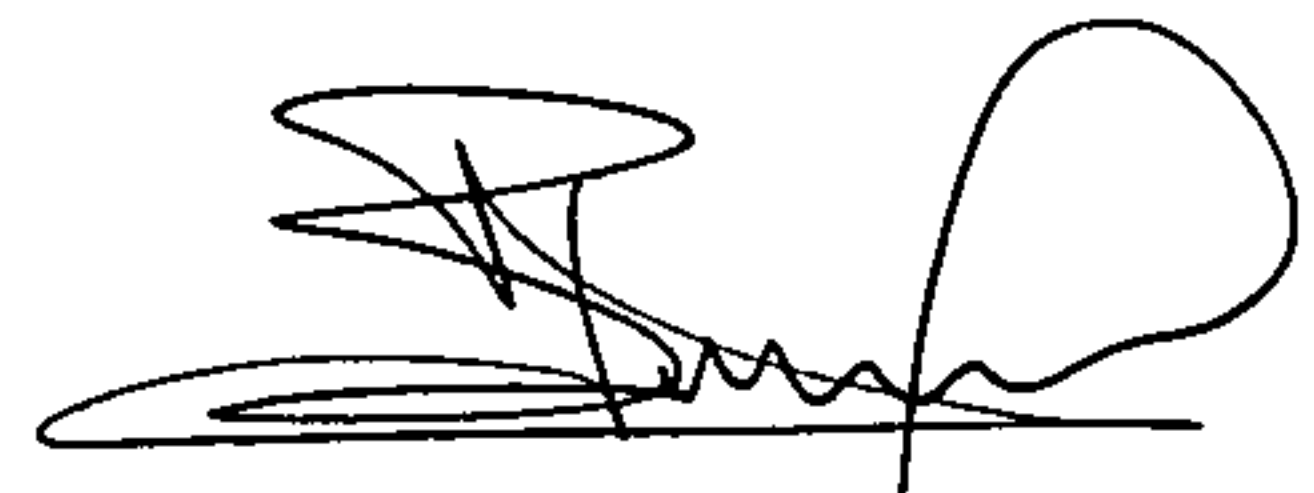
BISIA

**Société par actions simplifiée au capital de 170.300 euros
Siège social : 264 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris**

ATTESTATION

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX DE LA SOCIETE

- Siège social : 6 route de Chambray, 27200 Vernon



Jacques Bunel
Président